

United Nations

SECURITY  
COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL  
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1367

8 août 1949

French

ORIGINAL: ENGLISH

PROJET DE RESOLUTION PRESENTÉ PAR LES DÉPUTÉS DU CANADA  
DE LA TRAISSON À L'ORGANISATION DU RAPPORT DU BÉLÉTIEN PAR  
L'ÉTAT DE PALESTINE (S/1357)

LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

AYANT PUIS AVEC SATISFACTION des différents accords d'armistice  
que les parties impliquées dans le conflit de Palestine ont conclus par voie  
de négociations, conformément à sa résolution du 16 novembre 1948 (document  
S/1020);

EXPRIME LE ESPERANCE que les Gouvernements et autorités intéressés,  
s'étant engagés, au cours des négociations que conduit actuellement la  
Commission de conciliation, à donner suite à la demande exprimée par  
l'Assemblée générale dans sa résolution du 11 décembre 1948 - les invitant  
à étendre le domaine des négociations relatives à l'armistice et à  
rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec  
la Commission de conciliation - parviendront rapidement à un règlement  
définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore  
mis d'accord;

CONFIRME que les accords d'armistice constituent une étape importante  
vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine et estime qu'ils se  
substituent à la trêve déformais caduque établie par les résolutions du  
Conseil de Sécurité du 29 mai et du 15 juillet 1948;

CONFIRME jusqu'au règlement pacifique définitif, l'ordre donné, en  
vertu de l'article 49 de la Charte des Nations Unies par la résolution du  
15 juillet 1948 aux Gouvernements et autorités intéressés, d'observer une  
suspension d'armes inconditionnelle et,

conservant présent à l'esprit le fait que les divers accords  
d'armistice contiennent de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs  
d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de ces conven-  
tions par les parties elles-mêmes,

fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter;

DECIDE que toutes les missions confiées au Médiateur des Nations Unies en Palestine, ayant été accomplies, le Médiateur par intérim est dégagé de toute responsabilité ultérieure au regard des résolutions du Conseil de Sécurité;

NOTE que les accords d'armistice prévoient que leur application sera contrôlée par des Commissions d'armistice mixtes dont le Président, dans chaque cas, est le Chef d'Etat-Major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou un fonctionnaire supérieur faisant partie des observateurs de cet organisme désigné par lui après consultation des parties en cause;

DEMANDE au Secrétaire Général de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service de tel personnel du présent Organisme de surveillance de la trêve qui serait nécessaire pour contrôler et maintenir la suspension d'armes, de même que pour assister les parties aux accords d'armistice dans le contrôle de l'exécution et de l'observance des termes de ces conventions, conformément aux dispositions des articles correspondants des commissions d'armistice;

DEMANDE au Chef d'Etat-Major mentionné ci-dessus de faire rapport au Conseil de Sécurité au sujet de l'observance de la suspension d'armes en Palestine, conformément aux dispositions de la présente résolution, et de tenir la Commission de conciliation pour la Palestine informée des questions ayant trait aux travaux de cette commission en application de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948.